



UTILISATION D'UN DISPOSITIF INCAPACITANT

Type : ordre de service	No : OS PRS.16.03
Domaine : procédures de service	
Rédaction : C. Samba	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 21.04.2009	Mise à jour : 18.12.2020

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la typologie d'emploi, les principes d'engagement et la formation requise pour l'utilisation d'un dispositif incapacitant.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- N.A.

Directives de police liées

- Acquisition de nouveaux armements et équipements défensifs et offensifs, DS ACH.01.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Chef de groupe GIPG (ci-après : CGIPG).

Entités citées et abréviations

- Groupe d'intervention de la police genevoise (ci-après : GIPG).
- Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).
- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.
- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.
- Centre de compétence technique policière et informatique (ci-après : TPI).
- Institut suisse de police (ci-après : ISP).
- Dispositif incapacitant (ci-après : DI).

Mots-clés

- Dispositif incapacitant.
- DI.
- Taser.

Annexes

- Annexe 1 : rapports BPTS.
- Annexe 2: relevé statistique sur l'usage de dispositif incapacitant (DI) dans les corps de police suisses.
- Annexe 3: mode d'emploi pour le remplissage, l'archivage et la transmission des formulaires des engagements des armes à feu et DI dans la police.

1. PREAMBULE

1.1. Dispositif

Le DI est une arme de neutralisation momentanée qui transmet une impulsion électrique sur une personne devant être neutralisée. Le signal électrique envoyé agit sur le système nerveux musculaire et le système nerveux sensoriel. Il conduit à la neutralisation de toute action volontaire de la part de l'adversaire et induit la contraction des muscles de ce dernier. La distance d'engagement maximale du DI est de 10,63 m.

Le DI en possession du GIPG est celui avalisé par la direction de la police, selon la directive de service DS ACH.01. Les rapports élaborés par la BPTS sont annexés (cf. annexe 1).

1.2. Typologie d'emploi

Le DI ne remplace pas les sprays de défense ou les bâtons tactiques, mais complète les moyens de contrainte des policiers spécialement formés. Il s'inscrit dans un contexte d'intervention graduée qui le classe avant l'usage de l'arme à feu, offrant une réponse proportionnelle à certaines situations mettant en danger les intervenants. Ce DI a l'avantage de ne pas entraîner de contact physique pour neutraliser l'adversaire.

1.3. Recommandations

La conférence des commandants des polices cantonales de Suisse a édicté des directives concernant ce DI dont nous nous inspirons. Ces directives ont également été avalisées par la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

L'ISP coordonne la formation des instructeurs.

2. PRINCIPES D'ENGAGEMENT

2.1. Conditions fondamentales autorisant l'usage du DI

2.1.1. Interventions ciblées

L'usage du DI est limité à l'encontre de :

- individus armés ou non, représentant un danger imminent pour eux-mêmes et/ou pour autrui.

2.1.2. Conditions d'intervention

L'emploi du DI est soumis aux prescriptions suivantes :

- respect du principe de la proportionnalité;
- garantie de la sécurité des intervenants et des tiers;

- engagement d'un échelon d'appui sanitaire (présence obligatoire d'une ambulance et d'un médecin sur place);
- engagement du DI ordonné par le CGIPG, autorité responsable du respect des conditions d'intervention et de la plus-value tactique;
- engagement exclusif du DI par un membre du GIPG dûment formé; demeure réservé l'engagement par un membre dûment formé d'un groupe d'intervention d'un autre canton dans des situations particulières (par exemple lors d'un appui concordataire).

2.1.3. Compétence d'autorisation d'engagement

Le COMS valide l'usage du DI sur proposition du CGIPG (chef d'engagement sur le terrain).

3. ENREGISTREMENT DES DONNEES

3.1. Technique

Le DI est équipé d'une mémoire intégrée qui enregistre automatiquement les données relatives à chaque tir. Ces données peuvent être complétées par un accessoire d'enregistrement sonore et visuel. Lors de l'usage du DI, les enregistrements (mémoire intégrée et caméra) seront systématiquement saisis et conservés par la BPTS pour la durée de l'enquête. Ces données seront mises à disposition des enquêteurs.

De plus, chaque usage du DI fera l'objet d'une fixation de l'état des lieux par la BPTS.

Sur demande, à des fins de formation et sur autorisation du CDT, des séquences enregistrées ne faisant plus l'objet d'investigations, pourront être mises à disposition des formateurs désignés.

3.2. Rapport d'intervention

Après chaque usage d'un DI dans le cadre d'une intervention, un rapport détaillé sera établi et adressé, par voie de service, au CDT. Il indiquera les circonstances de son utilisation.

3.3. Annonce d'engagement

Après chaque usage d'un DI dans le cadre d'une intervention, une annonce d'engagement à l'intention de la TPI sera établie et transmise par les membres du GIPG à l'aide du formulaire ad hoc (cf. annexes 2 et 3).

4. FORMATION

4.1. Utilisateurs exclusifs

Tous les collaborateurs du GIPG sont tenus de suivre la formation de base (ci-après : FOBA), ainsi qu'une formation continue en la matière dispensée par des instructeurs, sélectionnés à l'interne, ayant été formés auprès de l'ISP.

4.2. Validation

La FOBA sera validée par un test reconnu par l'ISP.

4.3. Contrôle

Chaque année, l'utilisateur formé à l'usage du DI devra suivre un test de contrôle de ses connaissances.